



LE DEPARTEMENT DE L'ECONOMIE
ET DU TERRITOIRE

Directive
sur la restitution des aides financières dans le cadre des structures agricoles

Le Chef du Département de l'économie et du territoire,

VU :

- la loi fédérale sur l'agriculture du 29 avril 1998 (LAgr) ;
- l'ordonnance fédérale sur les améliorations structurelles du 7 décembre 1998 (OAS) ;
- l'ordonnance fédérale sur la terminologie agricole du 7 décembre 1998 (OTerm) ;
- le guide édité par l'Association Suisse pour les Améliorations structurelles et les Crédits agricoles en matière de restitution des prêts accordés au titre de l'aide aux exploitations et d'aides à l'investissement allouées pour les améliorations foncières et les constructions rurales du 9 septembre 2004 (guide ASASCA) ;
- la loi cantonale sur l'agriculture et le développement rural du 8 février 2007 (LcADR) ;
- l'ordonnance cantonale sur l'agriculture et le développement rural du 20 juin 2007 (OcADR) ;
- la directive du Département de l'économie et du territoire sur la politique cantonale en matière de structures agricoles du 27 juin 2007 ;

Arrête :

Art. 1 Champ d'application

¹ La présente directive s'applique aux structures agricoles ayant bénéficié d'aides à l'investissement cantonales et fédérales ou d'une aide cantonale seule (contributions à fonds perdu et crédits d'investissement).

² Elle précise les critères de la Confédération en matière de désaffectation et de morcellement des structures agricoles ayant bénéficié d'aides à l'investissement.

³ Le guide ASASCA lui sert de droit supplétif.

Art. 2 Définitions

¹ Est une désaffectation, l'utilisation d'un objet subventionné non conforme aux buts qui ont motivé l'allocation d'aides à l'investissement. Sont assimilées à cette définition :

- a) l'absence d'exécution ou l'exécution partielle du projet ;
- b) la perte totale ou partielle de la fonction initiale de l'objet ;
- c) la non utilisation des terrains ou structures améliorés à des fins agricoles ;
- d) la destruction totale ou partielle de la structure agricole.

² Est un morcellement, la division, le partage ou la redistribution de terrains ayant été compris dans le périmètre d'un remaniement parcellaire.

³ Par désaffectation dans le cadre des remaniements parcellaires, il faut entendre :

- a) le morcellement de parcelles incluses dans le périmètre de remaniement ;
- b) la construction ou la transformation de bâtiments existants à des fins non agricoles ;
- c) la vente avec bénéfice de terrains compris dans le périmètre de remaniement.

Art. 3 Désaffectation de ruraux

¹ Le calcul du programme des volumes (PRV) réalisé lors de l'édification du rural fait foi pour la définition de la capacité d'hébergement du cheptel.

² Les données tirées des déclarations enregistrées pour les paiements directs servent de fondement aux décisions de constatation. Les bases fourragères doivent être suffisantes pour l'affouragement du cheptel présent.

³ Les principes suivants prévalent pour déterminer s'il y a restitution partielle ou intégrale des aides à l'investissement pour cause de sous occupation ou de non occupation d'un rural subventionné exclusivement par le canton :

- a) une diminution de 30 % du cheptel déterminant selon le PRV est autorisée sans remboursement des aides ;
- b) une restitution partielle est due en cas de diminution du cheptel déterminant selon le PRV se situant entre 30 et 50 % ;
- c) un remboursement intégral est dû en cas de diminution de plus de 50 % du cheptel déterminant selon le PRV.

^{3bis} Si le rural désaffecté a été subventionné tant par la Confédération que par le canton, seule une diminution inférieure à 20% du cheptel déterminant selon le PRV est autorisée sans remboursement des aides.

⁴ Le calcul du cheptel déterminant selon le PRV se fonde sur la moyenne d'occupation du rural pendant les trois dernières années.

⁵ Une variation des UMOS (Unités de Main d'Oeuvre Standard) suite à la modification des activités agricoles n'étant pas en relation avec les bases fourragères de l'entreprise agricole n'est pas prise en compte.

⁶ Demeurent réservées les dispositions de droit fédéral concernant la désaffectation de bâtiments ruraux ayant été subventionnés après le 1^{er} janvier 2004.

Art. 4 Désaffectation de bâtiments alpestres

¹ Par désaffectation partielle, on entend la non utilisation d'équipements ou de locaux spécifiques, tels que les installations de traite, la fromagerie ou la cave, suite à une diminution significative ou l'arrêt de la production laitière.

² Est une diminution significative de la production laitière, une production de moins de 60% des quantités consignées lors du subventionnement de l'œuvre.

³ L'abandon de l'alpage et de ses installations représente une désaffectation totale.

⁴ Ne constitue pas une désaffectation :

- a) la transformation d'abris alpestres pour le bétail et ses accessoires à des fins agritouristiques, si une autorisation conforme a été obtenue. L'activité agritouristique doit cependant être assurée par le propriétaire ou l'exploitant de l'alpage ;
- b) l'utilisation de logements alpestres par des tiers hors des périodes d'estivage, pour autant que les logements servent aux bergers pendant l'estivage ;
- c) la non utilisation d'équipements ou de locaux spécifiques, tels que les installations de traite, la fromagerie ou la cave, si des accords ou conventions interentreprises sur une durée minimale de vingt ans, permettant la rationalisation du travail et une réduction des coûts d'exploitation d'alpages, sont produits ;
- d) la non utilisation de bâtiments de stabulation alpestres consécutive à une modification ou reconversion du mode d'exploitation (traite mobile ou jeune bétail).

Art. 5 Dérogations pour les ruraux et les alpages

¹ Une désaffectation passagère partielle ou totale d'un rural ou d'un alpage peut être autorisée pour de justes motifs et pour une durée n'excédant pas trois ans. Sont notamment de justes motifs :

- a) le décès ou une maladie invalidante de l'exploitant ;
- b) un état de santé de l'exploitant interdisant passagèrement son activité paysanne ;
- c) une épizootie conduisant à une réduction passagère partielle ou totale du cheptel.

² Ce délai doit être mis à profit par le bénéficiaire des aides ou ses ayant droit, alternativement :

- a) pour remettre l'exploitation, soit par vente soit en bail à ferme, à un nouvel exploitant reprenneur des charges et obligations ou ;
- b) pour reconstituer son exploitation.

³ La reprise probable et possible de l'exploitation par un descendant permet une prolongation du délai à cinq ans.

⁴ En cas de sinistre sur une partie des ouvrages, seule la non reconstruction ou non remise en état des éléments détruits est prise en considération pour le calcul de la restitution.

⁵ En ce qui concerne les alpages, seules les aides à l'investissement relatives aux éléments non utilisés sont appelées en remboursement, ainsi que les équipements et installations liés à la désaffectation (eau potable et énergie).

⁶ Un remboursement partiel ne délie pas le bénéficiaire de l'interdiction de désaffectation.

Art. 6 Défaut d'entretien des ruraux et bâtiments alpestres

¹ Le défaut d'entretien ou l'entretien insuffisant d'un objet subventionné, malgré un avertissement écrit du Service cantonal de l'agriculture (ci-après : SCA), entraîne le remboursement total ou partiel des aides à l'investissement.

² Représentent notamment un défaut d'entretien :

- a) les ouvrages, installations et bâtiments négligés ou exploités sans soins ;
- b) l'absence de travaux destinés à maintenir leurs substance et fonction dans un état convenable.

Art. 7 Morcellement

¹ Le morcellement de terrains ayant été compris dans le périmètre d'un remaniement parcellaire est interdit pour une durée illimitée.

² Lorsque le SCA autorise un morcellement pour de justes motifs, il décide simultanément de la restitution des contributions versées, pour autant que le morcellement intervienne dans le délai de 20 ans à compter du versement du solde des subventions.

Art. 8 Périmètres agricoles équipés et remaniements parcellaires

¹ La désaffectation de structures agricoles dans le cadre de périmètres agricoles équipés et de remaniements parcellaires entraîne la restitution totale ou partielle des aides à l'investissement dont elles ont bénéficié.

² Le défaut d'entretien ou l'entretien insatisfaisant des terres agricoles dans des périmètres agricoles améliorés, malgré un avertissement écrit du SCA, entraîne le remboursement total ou partiel des aides à l'investissement.

³ Représentent notamment un défaut d'entretien des terres agricoles :

- a) l'abandon de l'exploitation des terres agricoles depuis plus de 3 ans et leur embroussaillage ;
- b) la constatation de l'afforestation des terres et la présence de végétation ligneuse dense.

⁴ Abrogé.

⁵ Dans le cas de remaniements parcellaires, la restitution se calcule sur les aides accordées aussi bien pour les ouvrages techniques que pour les travaux géométriques.

Art. 9 Conditions et charges non remplies

Le non respect ou le respect seulement partiel des conditions et charges imposées par la décision globale octroyant des aides à l'investissement implique une restitution proportionnelle des contributions.

Art. 10 Vente avec profit

¹ Lorsque la totalité ou des parties d'une exploitation sont aliénées avec profit, le vendeur doit :

- a) dans le cas d'une aide aux exploitations, rembourser immédiatement le solde du prêt et verser rétroactivement un intérêt d'au maximum 5%, apprécié de cas en cas ;
- b) dans le cas d'une amélioration structurelle individuelle :
 - rembourser immédiatement le solde du crédit d'investissement et verser rétroactivement un intérêt d'au maximum 5%, apprécié de cas en cas ;
 - rembourser immédiatement les contributions si le solde a été versé moins de vingt ans auparavant.

² Le profit est calculé conformément à la loi fédérale sur le droit foncier rural du 4 octobre 1991 (LDFR).

Art. 11 Ampleur de la restitution

¹ En cas de désaffectation totale, le remboursement de l'entier des aides octroyées (contributions à fonds perdu et crédits d'investissement) est exigé.

^{1bis} En cas de morcellement, l'ampleur de la restitution dépend des critères suivants :

- a) la surface désaffectée ;
- b) l'affectation du sol de la parcelle demeurant agricole.

² Le montant est réduit prorata temporis, selon le rapport entre la durée d'utilisation effective et celle qui avait été initialement prévue (art. 37 al. 5 et 6 OAS).

³ La restitution n'est pas demandée si le projet subventionné avait déjà pris en compte, par un taux de subventionnement réduit ou non, les éléments à l'origine du réexamen (amélioration combinée, anticipation notoire sur de nouveaux plans, etc.)

⁴ Dans les cas de rigueur exceptionnelle et dans ceux où le montant à rembourser ne dépasse pas 100 francs, le SCA est habilité à renoncer à la restitution.

Art. 12 Calcul et date du remboursement

¹ Sont applicables au calcul, les règles fédérales en matière de remboursement :

- a) des contributions à fonds perdu (art. 37 à 42 OAS) ;
- b) des crédits d'investissement (art. 59 et 60 OAS).

² La date d'échéance est celle du jour où a été établi le constat de désaffectation ou de morcellement. Si l'antériorité de la désaffectation ou du morcellement est avérée, la date retenue est celle du premier janvier de l'année civile considérée.

Art. 13 Décisions de restitution

¹ Les décisions en constatation de restitution sont notifiées aux propriétaires des structures agricoles concernées, par le SCA, avec indication des voies, autorités et délais de recours.

² Ces décisions sont assimilées aux jugements exécutoires au sens de l'art. 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889 (LP).

³ Elles sont sujettes à émoluments en vertu de la loi cantonale fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives du 14 mai 1998 (LTar).

Art. 14 Aides combinées

Si des contributions à fonds perdu, de même qu'un crédit d'investissement, sont sujets à restitution pour le même objet, une décision globale unique doit être rendue, intégrant le remboursement des deux aides précitées.

Art. 15 Dispositions finales

¹ La présente directive entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

² Elle annule et remplace les précédentes directives cantonales en la matière.

Sion, le 5 décembre 2007

Modifications entrées en vigueur le 1^{er} juin 2008

Le Chef du Département de l'économie et du territoire : **Jean-Michel Cina**